

Lampron c. Energie Algonquin (Ste-Brigitte) inc.

2013 QCCS 46

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-05-001746-106

DATE : 16 janvier 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LISE MATTEAU, J.C.S.

JACQUES-LAURENT LAMPRON

- et -

FRANÇOIS PROULX

Demandeurs

c.

ÉNERGIE ALGONQUIN (STE-BRIGITTE) INC.

- et -

ALGONQUIN POWER SYSTEMS INC.

- et -

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ ALGONQUIN INC.

- et -

ALGONQUIN POWER FUND (CANADA) INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(quant à l'admissibilité à titre de témoignage de l'affidavit souscrit par Monsieur *Jean-Paul Turcotte* et quant à l'admissibilité en preuve du rapport de la *Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés*)

MISE EN SITUATION

[1] Les demandeurs sont propriétaires d'immeubles riverains situés sur la rive droite de la *Rivière Nicolet Sud-Ouest* (la Rivière Nicolet), dans les limites de la Municipalité de *Sainte-Brigitte-des-Saults*.

[2] Ils recherchent les défenderesses en dommages et intérêts à la suite d'une inondation dont ils ont été victimes le 13 avril 2001.

[3] Dans le cadre de la *Déclaration* qu'ils ont instituée le 12 avril 2002 et qu'ils ont amendée le 7 mai suivant, outre de demander la démolition de toutes installations érigées sur les immeubles dont ils sont propriétaires ou possesseurs et formant un barrage sur la Rivière Nicolet, chacun des demandeurs réclame aux défenderesses le montant des pertes matérielles qu'ils ont subies, de même qu'une somme de 50 000,00 \$ pour « *atteintes personnelles* ».

[4] Ils demandent par ailleurs que les défenderesses soient condamnées conjointement et solidairement à leur payer collectivement un montant de 5 000 000,00 \$ à titre de « *dommages exemplaires* », ainsi qu'une somme de 100 000,00 \$ pour compenser les frais et déboursés extrajudiciaires qu'ils ont encourus.

[5] Pour l'essentiel, les demandeurs font valoir que la conception et la construction de la mini centrale hydroélectrique et de son barrage qui ont été érigés au cours des années 1992-1993 entre les rives de la Rivière Nicolet, étaient déficientes et en contravention des obligations contractées par le promoteur de l'époque auprès des organismes régulateurs, causant selon eux la formation d'embâcles de glace qui seraient à l'origine de l'inondation survenue le 13 avril 2001, alors que le niveau de la Rivière Nicolet s'est élevé de plusieurs mètres en l'espace de quelques heures, « (...) *menaçant ainsi des vies humaines, inondant les rives et les propriétés des demandeurs, projetant d'énormes quantités de glace sur leurs maisons, détruisant les constructions, emportant les aménagements et recouvrant de boue et de débris plus d'un kilomètre de littoral; (...)* »¹.

[6] Lors d'une conférence préparatoire qui s'est tenue le 22 octobre 2012, les parties ont informé le Tribunal que les demandeurs s'objectaient à ce que l'affidavit souscrit le 3 avril 2006 par Monsieur *Jean-Paul Turcotte*, aujourd'hui décédé, soit admis à titre de témoignage, alors que les défenderesses s'objectaient à ce que le rapport que la *Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés* (la Commission) a produit le 31 mars 1997 (le Rapport Doyon) soit admis en preuve.

[7] Selon l'échéancier alors convenu, les parties ont fait parvenir au Tribunal des notes et autorités au soutien de leurs prétentions respectives aux fins qu'il soit disposé de ces questions avant le début de l'audition au mérite prévue le 21 janvier 2013.

¹ *Paragraphe [30] de la Déclaration amendée.*

ANALYSE**A : Quant à l'admissibilité à titre de témoignage de l'affidavit souscrit le 3 avril 2006 par Monsieur Jean-Paul Turcotte**

[8] Le 14 décembre 2012, la procureure des demandeurs a informé le Tribunal qu'elle consentait maintenant à ce que l'affidavit souscrit le 3 avril 2006 par Monsieur Jean-Paul Turcotte, aujourd'hui décédé, soit admis à titre de témoignage.

[9] Dès lors et conformément aux dispositions de l'article 2869 du Code civil du Québec (C.c.Q.), le Tribunal admet à titre de témoignage l'affidavit souscrit le 3 avril 2006 par Monsieur Jean-Paul Turcotte.

B : Quant à l'admissibilité en preuve du Rapport Doyon**➤ Les prétentions des demandeurs**

[10] Les demandeurs sollicitent l'admissibilité en preuve du Rapport Doyon.

[11] Ils font valoir que tant la nature du mandat qui a été octroyé à la Commission que les règles de preuve et de procédure qui la régissaient permettent l'admissibilité des déclarations qui y sont contenues, ces déclarations ayant été rendues selon eux dans des circonstances qui donnent des garanties suffisamment sérieuses pour s'y fier.

[12] Les demandeurs ajoutent que même si le Rapport Doyon est admis en preuve, il appartiendra au Tribunal d'en apprécier la valeur probante, ceci d'autant plus, ajoutent-ils, que plusieurs des témoins entendus devant la Commission comparaitront également lors de l'audition au mérite de la présente affaire.

[13] Les demandeurs soutiennent par ailleurs que le Rapport Doyon constitue un *acte authentique* aux termes des articles 2813 et 2814 C.c.Q. et que le Tribunal doit ainsi l'admettre en preuve.

➤ Les prétentions des défenderesses

[14] Bien qu'elles reconnaissent qu'aux termes de l'article 2870 C.c.Q. et en exception à la règle générale de l'exclusion du témoignage écrit et du ouï-dire, un rapport d'enquête, notamment celui qui, comme ici, a été préparé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*², puisse dans certaines circonstances être admis en preuve, les défenderesses font valoir qu'il en est tout autrement du Rapport Doyon.

[15] Les défenderesses font d'abord valoir qu'à l'exception de trois (3) brèves transcriptions d'extraits de témoignages livrés par messieurs Claude Turcotte et Denis Tessier, le Rapport Doyon se limite à résumer les témoignages que la Commission a

² L.R.Q., c.C-37.

entendus, ce qui ne respecte pas selon elles les critères d'admissibilité auxquels fait référence l'article 2870 C.c.Q.

[16] Les défenderesses plaident par ailleurs qu'en regard du mandat qui a été octroyé à la Commission, le Rapport Doyon n'est d'aucune pertinence dans le cadre du présent litige où leur responsabilité civile est recherchée.

[17] Les défenderesses soutiennent en effet que le Rapport Doyon porte sur des événements qui se sont déroulés entre 1992 et 1995, soit bien avant qu'elles ne débutent l'exploitation, au mois de juillet 1997, de la mini centrale hydroélectrique et de son barrage. Partant, ajoutent-elles, son contenu ne peut leur être opposable.

[18] Les défenderesses font en outre valoir que la Commission n'a bénéficié d'aucune expertise hydrologique et n'a entendu aucun témoin expert qualifié à titre d'ingénieur en hydrologie aux fins de déterminer la cause des inondations dont il est question dans le cadre de son rapport.

[19] Elles sont dès lors d'avis que les conclusions que tire la Commission à partir de témoignages de témoins de faits, ne présentent aucune fiabilité relativement aux questions techniques et d'expertise dont le Tribunal devra disposer aux fins de déterminer la cause de l'inondation du 13 avril 2001.

[20] Les défenderesses plaident enfin que les articles 2813 et 2814 C.c.Q. ne font aucunement référence au rapport d'une commission d'enquête, à telle enseigne que le Rapport Doyon ne peut constituer un *acte authentique*.

➤ **Discussion**

[21] Dans le cadre du rapport qu'elle a produit le 31 mars 1997, la Commission situe ainsi son mandat :

« (...)

- a) *examiner la justification énergétique et l'opportunité économique de la politique d'achat d'électricité par Hydro-Québec auprès de producteurs privés pour satisfaire ses besoins en énergie électrique;*
- b) *examiner si, dans la mise en œuvre de cette politique, Hydro-Québec, les ministères et organismes publics, les dirigeants ou mandataires de ceux-ci, ainsi que les tiers ont agi dans le respect des lois, des décrets, des règlements et directives, des normes d'éthique et des pratiques de saine gestion;*
- c) *faire au gouvernement toutes recommandations appropriées sur ces matières.*

(...)³ »

[22] Plus loin, la Commission précise ce qui suit :

« (...)

La Commission a, dans le cadre de son examen de la mise en œuvre de la politique d'achat, fait porter son enquête, notamment, sur certaines facettes de projets particuliers. Cet examen a révélé, dans certains cas, des problématiques et des impacts qui se doivent d'être soulignés.

Ces exemples concrets permettent à la Commission d'émettre des recommandations quant à ces situations particulières tout comme à l'égard de concepts et de méthodes à revoir; ils lui permettent également de conclure que la politique d'achat implique un coût social à considérer sérieusement.

7.1 DES EXEMPLES CONCRETS ET DES CORRECTIFS À APPORTER

La politique d'achat a donné naissance à un grand nombre de projets et de petites centrales dont l'examen permet de démontrer, concrètement, que la mise en œuvre de la politique a pu connaître des échecs par ailleurs susceptibles de se répéter. Le présent chapitre en fait état. (...)⁴.

[23] C'est donc dans le cadre de cette démarche que la Commission fait référence, aux pages 383 à 395 de son rapport qui contient plus de 600 pages, à la mini centrale hydroélectrique et au barrage qui ont été érigés entre les rives de la Rivière Nicolet, dans les limites de la Municipalité de *Sainte-Brigitte-des-Saults*, et alors qu'ils étaient opérés, au cours des années visées par les auditions de la Commission (soit de 1992 à 1995), par le promoteur *Hydro P-1 inc.*

[24] Plus particulièrement, les demandeurs désirent produire en preuve certains extraits du Rapport Doyon, notamment aux fins de démontrer l'incompétence et la négligence du promoteur de l'époque, soit *Hydro P-1 inc.*, de même que les causes les plus probables des inondations dont il a été question lors des audiences devant la Commission, notamment celles survenues en 1994 et 1995.

[25] Le *paragraphe [17]* de la *Déclaration amendée* fait en effet état de ce qui suit :

« (...)

17. *Les faits exposés précédemment ont fait l'objet d'une enquête présidée par le Juge François Doyon, de la Cour du Québec, lequel a remis un*

³ Rapport Doyon, page 2, section 0.1.2.

⁴ Id., p. 339.

rapport complet, produit intégralement à la présente déclaration sous cote P-24, pour valoir comme si récité au long, dont les extraits sont particulièrement explicites sur l'incompétence et la négligence d'Hydro P-1 ainsi que sur les causes les plus probables des inondations :

" Le promoteur n'a pas non plus opéré convenablement sa centrale contrairement à ses engagements ...

..., il appert que l'avènement des problèmes d'embâcles est relié à la présence et à l'opération de la centrale et de son barrage. "

(page 387)

" ... la preuve entendue par la Commission est explicite: avant la réfection et l'exploitation de la centrale, aucune inondation de l'ampleur décrite ne s'était produite ... Depuis janvier 1996, l'une des vannes gonflables est défectueuse et est constamment abaissée. L'eau s'y écoule sans obstacle ... le rehaussement du plan d'eau en amont a un impact direct sur l'épaisseur de la glace et par conséquent, sur la formation d'embâcles... Hydro P-1 inc. n'a pas non plus respecté bon nombre des exigences du certificat d'autorisation. Ainsi, une passe migratoire n'est pas encore installée et un batardeau a été construit illégalement. »

(page 390)

"... le promoteur avait réussi, grâce à l'inaptitude du MENVIQ et à l'absence de surveillance adéquate en cours de travaux, à ne pas être assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. "

" L'incompétence du promoteur et les risques qu'il a fait courir à la population... Il est, par exemple, inacceptable que les personnes puissent s'improviser producteurs d'électricité, avec les risques associés, sans avoir l'expérience en la matière ... La preuve a démontré que des producteurs ont géré leurs centrales de manière dangereuse pour la population ..."

(page 392) »

(Le Tribunal met l'emphase)

[26] Tenant les défenderesses responsables des dommages qu'ils ont subis à la suite de l'inondation survenue le 13 avril 2001, les demandeurs allèguent notamment ce qui suit à leur encontre :

« (...)

20. *Par ces actes d'acquisition successifs, BCL ENERGY (Ste-Brigitte) INC., qui avait déjà mis la centrale en opération dès 1997, et qui entendait*

l'exploiter activement à des fins commerciales, en assumait tous les défauts et tous les risques, et ses dirigeants savaient ou étaient présumés savoir que la construction était déficiente, que la présence du barrage causait des embâcles de glaces, que l'opération des membranes gonflables était hasardeuse et que le promoteur Hydro P-1 inc. n'avait pas l'expérience, la compétence et les ressources financières requises à l'édification d'un tel ouvrage;

21. *Par ailleurs, ce type de centrale dit rubber dam utilise la technique des membranes gonflables pour contrôler et prévenir les embâcles et les inondations qui pourraient être causés par un niveau excessif du bassin, le dégonflement étant habituellement activé par un mécanisme de contrôle manuel et un dispositif automatique de sécurité;*
 22. *Ainsi que les défenderesses l'annonçaient par une lettre en date du 2 octobre 1997, sous la signature de Sean Faifield, dont copie sous cote P-28, Algonquin Power Systems Inc. est alors devenu opérateur de la centrale en juillet 1997, sous une entente d'exploitation avec la Banque Barclay's du Canada, en toute connaissance de ce que, en raison de déficiences dans les matériaux utilisés, cette première vanne gonflable s'est brisée et qu'une des filiales de Algonquin Power coordonne présentement les travaux de remplacement de la vanne gonflable (...) fabriquée de caoutchouc plus épais (...) à chaque fois que la vanne était dégonflée au dessus de ce coin de barrage, le caoutchouc était soumis à des forces d'abrasion et il a fini par se briser à cet endroit, laissant ainsi clairement entendre que l'exploitation serait maintenue par un renforcement des membranes plutôt que par un autre type de construction; en effet, l'activation des membranes pouvait permettre de toute évidence un abaissement du niveau du bassin;*
 23. *Les défenderesses et/ou les sociétés de leur groupe étaient et sont experts dans l'exploitation de centrales hydroélectriques au Canada et au États-Unis, ainsi qu'il paraît de reproductions des présentations publiques qu'elles font d'elles-mêmes sur leur site internet, produites aux présentes sous cote P-29 et, sous ce rapport, se sont engagées en parfaite connaissance des risques associés à l'exploitation du barrage de Ste-Brigitte-des-Saults dans un contexte de facteurs aggravants, notamment que, sans un contrôle constant de la membrane gonflable, qui devait être assuré en tout temps, soit par la présence constante d'un opérateur, soit par un dispositif d'intervention automatique, l'inondation des rives en amont était une éventualité certaine, prévue et prochaine, que le climat, la configuration des lieux, le débit de la rivière et l'historique de l'opération de la centrale depuis 1993 rendait inévitable;*
- (...)
26. *Malgré les représentations, promesses et assurances données par les défenderesses, celles-ci n'ont pas assumé leurs obligations et n'ont pas opéré le barrage suivant les conditions d'exploitation prévues, de sorte que,*

conséquence inévitable, des inondations se sont produites au printemps 1998, causées par un niveau excessif du bassin; (...) »

a) **L'admissibilité en preuve**

[27] Les moyens de preuve et leur recevabilité sont notamment traités aux dispositions suivantes du *Code civil du Québec* :

2832. *L'écrit ni authentique ni semi-authentique qui rapporte un fait peut, **sous réserve des règles contenues dans ce livre**, être admis en preuve à titre de témoignage ou à titre d'aveu contre son auteur.*

2843. *Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis.*

Il doit, pour faire preuve, être contenu dans une déposition faite à l'instance, sauf du consentement des parties ou dans les cas prévus par la loi.

2869. *La déclaration d'une personne qui ne témoigne pas à l'instance ou celle d'un témoin faite antérieurement à l'instance est admise à titre de témoignage si les parties y consentent; est aussi admise à titre de témoignage la déclaration qui respecte les exigences prévues par le présent chapitre ou par la loi.*

2870. *La déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas comme témoin, **sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer**, peut être admise à titre de témoignage, pourvu que, sur demande et après qu'avis en ait été donné à la partie adverse, le tribunal l'autorise.*

Celui-ci doit cependant s'assurer qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

Sont présumés présenter ces garanties, notamment, les documents établis dans le cours des activités d'une entreprise et les documents insérés dans un registre dont la tenue est exigée par la loi, de même que les déclarations spontanées et contemporaines de la survenance des faits.

2871. *Lorsqu'une personne comparaît comme témoin, **ses déclarations antérieures sur des faits au sujet desquels elle peut légalement déposer***

peuvent être admises à titre de témoignage, si elles présentent des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

2872. *Doit être prouvée par la production de l'écrit, la déclaration qui a été faite sous cette forme.*

Toute autre déclaration ne peut être prouvée que par la déposition de l'auteur ou de ceux qui en ont eu personnellement connaissance, sauf les exceptions prévues aux articles 2873 et 2874.

2873. *La déclaration, consignée dans un écrit par une personne autre que celle qui l'a faite, peut être prouvée par la production de cet écrit lorsque le déclarant a reconnu qu'il reproduisait fidèlement sa déclaration.*

Il en est de même lorsque l'écrit a été rédigé à la demande de celui qui a fait la déclaration ou par une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions, s'il y a lieu de présumer, eu égard aux circonstances, que l'écrit reproduit fidèlement la déclaration.

(Le Tribunal met l'emphase)

[28] À la lumière de ces dispositions, force est de conclure que la déposition du témoin des faits doit se faire à l'instance et être l'objet, le cas échéant, d'un contre-interrogatoire, ce qui permet ainsi l'application de la règle de la meilleure preuve.

[29] Par ailleurs, la preuve par oui-dire est en principe prohibée, la valeur du témoignage produit par l'adversaire ne pouvant être vérifiée par le contre-interrogatoire.

[30] Ici et à l'exception des brefs extraits de témoignages livrés par messieurs *Claude Turcotte* et *Denis Tessier*, les extraits du Rapport Doyon auxquels réfèrent les demandeurs se limitent à résumer les déclarations des témoins de faits qui ont comparu devant la Commission.

[31] Les demandeurs tentent ainsi d'introduire en preuve de tels faits, et ce, sans que le Tribunal n'ait le bénéfice de la transcription de ces témoignages.

[32] Or, les demandeurs n'ont pas fait la démonstration que les propos tels que résumés par la Commission respectent les critères d'admissibilité prévus à l'article 2870 C.c.Q.

[33] La présente affaire se distingue en effet de celle à laquelle la procureure des demandeurs a référé le Tribunal⁵ et où non seulement l'avocat-enquêteur a comparu

⁵ *Guy Ouellette et Ministère du revenu*, Commission de la fonction publique, dossiers nos 1274183 et 1274263, Me Anne Robert Payne, le 26 août 2009.

devant la *Commission de la fonction publique*, mais de nombreuses personnes rencontrées par ce dernier ont témoigné devant la *Commission de la fonction publique* et ont reconnu et identifié le résumé de leur témoignage consigné au rapport litigieux⁶.

[34] Ceci ajouté au fait que les quelques brefs extraits de témoignages que cite la Commission, concernent le témoignage de personnes qui ont été annoncées pour comparaître lors de l'audition de la présente affaire. Le Tribunal bénéficiera ainsi de leur interrogatoire et, éventuellement, de leur contre-interrogatoire qui sera mené par le procureur des défenderesses.

[35] Par ailleurs, les extraits du Rapport Doyon dont fait état le *paragraphe [17]* de la *Déclaration amendée*, colligent l'opinion de la Commission quant aux causes des inondations survenues entre 1992 et 1995.

[36] Or, dans l'affaire *Bouchard-Cannon c. Canada (Procureur général)*⁷, la Cour d'appel précise ce qui suit :

« (...) »

[44] Les rapports contiennent enfin l'opinion du DSV ou de ses enquêteurs quant aux causes de l'accident. S'agissant d'opinions et non de faits, elles ne peuvent pas être reçues en preuve sans que l'enquêteur responsable de l'enquête témoigne à titre d'expert. (...) »

(Le Tribunal met l'emphase)

[37] Les conclusions que tire la Commission à l'égard des causes des inondations survenues entre 1992 et 1995, et ce, dans le cadre précis des règles de preuve et de procédure qui la régissaient et dans le contexte du mandat qui lui a été octroyé, lequel est étranger à cette question, s'infèrent des témoignages qui ont été livrés par des témoins de faits.

[38] Or, une telle preuve n'offre aucune fiabilité quant aux questions hautement techniques dont le Tribunal devra disposer dans le cadre du présent litige en responsabilité civile, notamment celle de déterminer la cause de l'inondation survenue le 13 avril 2001, laquelle constitue la pierre d'assise du recours entrepris par les demandeurs.

[39] Ceci est d'autant plus vrai que la Commission n'a ici bénéficié d'aucune expertise hydrologique ni d'aucun témoignage d'expert qualifié à titre d'ingénieur en hydrologie.

⁶ Id., paragraphes [436] à [438] du texte intégral.

⁷ [2012] QCCA 1241.

[40] D'ailleurs, les demandeurs l'ont fort bien compris puisque les allégations contenues aux paragraphes de leur *Déclaration amendée* que le Tribunal a cités plus avant, exigeront qu'une telle preuve technique et d'expertise soit administrée.

b) La pertinence

[41] En l'espèce, les demandeurs recherchent les défenderesses en responsabilité civile et demandent qu'elles soient condamnées à les compenser pour les dommages qu'ils allèguent avoir subis à la suite de l'inondation du 13 avril 2001.

[42] Or, outre le mandat de la Commission qui est tout à fait étranger aux conclusions recherchées par les demandeurs, le Rapport Doyon traite d'événements qui se sont déroulés entre 1992 et 1995, soit bien avant que les défenderesses ne débutent, au mois de juillet 1997, l'opération de la mini centrale hydroélectrique et de son barrage.

[43] La Commission n'a donc jamais analysé la façon dont la mini centrale hydroélectrique et son barrage ont été opérés depuis que les défenderesses en ont débuté l'exploitation.

[44] Par ailleurs, les conclusions de la Commission à l'égard de l'incompétence et de la négligence du promoteur de l'époque *Hydro P-1 inc.*, ne sont d'aucune pertinence aux fins d'analyser la responsabilité civile des défenderesses.

[45] Dans le cadre de leur ouvrage sur *La preuve civile*⁸, les auteurs Royer et Lavallée précisent ce qui suit :

« (...)

975 - Notion - Dans un procès civil, un fait est pertinent lorsqu'il tend à établir l'existence ou non d'un droit réclamé. La notion de pertinence s'apprécie par rapport à l'obligation des parties de faire la preuve de l'ensemble des éléments sur lesquels repose la demande ou la défense. Ainsi, sont pertinents à la demande les faits qui sont nécessaires pour faire la preuve du droit réclamé et, à la défense, ceux qui sont nécessaires pour faire la preuve de tous les moyens de contestation de la demande. Un fait est notamment pertinent s'il s'agit d'un fait en litige, s'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige ou s'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage. Le défaut de pertinence est généralement soulevé soit parce qu'un fait n'a pas de rapport avec le litige, soit parce qu'il est dénué de valeur probante. L'absence de connexité, qualifiée de pertinence logique, est un critère universellement accepté. L'insuffisance de la valeur probante, qualifiée de pertinence juridique, est davantage contestée.

⁸ Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e édition, [2008], paragraphe [975], p. 857-859 et paragraphe [976], p. 859-860.

976 - Absence de connexité. La nécessité d'attribuer au juge le pouvoir d'exclure une preuve sans intérêt est une pure question de logique et de bon sens unanimement reconnue. Cette pertinence logique s'apprécie en fonction des règles de droit, des allégations et des conclusions des procédures écrites, ainsi que d'un ensemble de circonstances. »

(Le Tribunal met l'emphase)

[46] Par ailleurs, dans l'affaire *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*⁹, la Cour d'appel écrit ce qui suit :

« [18] *L'article 2857 C.c.Q. pose la règle que tout fait pertinent est recevable :*

2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

[19] *La pertinence d'un fait s'évalue au regard de l'objet du litige. Il s'agit de vérifier si la preuve du fait tend à établir l'existence ou non du droit réclamé. Elle s'apprécie en fonction de l'obligation qui incombe aux parties de faire la preuve des éléments sur lesquels repose la réclamation. Comme l'indique le professeur Jean-Claude Royer « un fait est notamment pertinent lorsqu'il s'agit d'un fait en litige, s'il contribue à prouver de façon rationnelle un fait en litige ou s'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage ».*

[20] *Le fondement de la règle de la pertinence vise à restreindre la preuve à ce qui est nécessaire au litige pour éviter la confusion et la prolongation inutile des débats associés à l'administration d'une preuve non pertinente. »*

(Le Tribunal met l'emphase)

[47] Les extraits du Rapport Doyon auxquels réfèrent les demandeurs ne sont reliés à aucune question dont le Tribunal devra disposer pour décider de la responsabilité civile des défenderesses.

[48] Autoriser le dépôt de ce rapport aurait dès lors pour effet de détourner le litige de son véritable objet, savoir si les défenderesses ont commis une *faute* et si, dans l'affirmative, un *lien de causalité* peut être établi entre telle faute et les dommages que les demandeurs allèguent avoir subis à la suite de l'inondation survenue le 13 avril 2001.

[49] À cet égard, l'identification de la cause de l'inondation survenue le 13 avril 2001, le seul événement que le Tribunal est appelé ici à analyser, constituera la première étape de sa réflexion concernant la responsabilité des défenderesses.

⁹ [2009] QCCA 48.

c) **L'acte authentique**

[50] Quant aux prétentions des demandeurs voulant que le Rapport Doyon constitue un *acte authentique* aux termes des *articles 2813 et 2814 C.c.Q.*, le Tribunal ne peut y faire droit.

[51] Le libellé même de ces articles illustre clairement que le rapport d'une commission d'enquête n'y est aucunement visé.

[52] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[53] **ADMET**, à titre de témoignage, l'affidavit souscrit le 3 avril 2006 par Monsieur *Jean-Paul Turcotte*;

[54] **DÉCLARE** inadmissible en preuve le rapport de la *Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés* rédigé le 31 mars 1997;

[55] **ORDONNE** le retrait du rapport de la *Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés* rédigé le 31 mars 1997 et produit au dossier de la Cour à titre de *Pièce P-24*;

[56] **LE TOUT**, frais à suivre.

LISE MATTEAU, J.C.S.

Me Isabelle Graton, avocate
JUTRAS & ASSOCIÉS
Procureure des demandeurs

Me Louis Charette, avocat
LAVERY, DE BILLY
Procureurs des défenderesses

Date d'audience : Le 22 octobre 2012
Date du début du délibéré : Le 14 décembre 2012